

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°016-2024 M. X. c. M. Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis

Audience publique du 19 janvier 2026

Décision rendue publique par affichage le 05 mars 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, en s'y associant, une plainte de M. Y., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Il a transmis à la même chambre disciplinaire, sans s'y associer, une plainte de M. X. contre M. Y.

Par une décision n°21/024 et 21/029 du 11 janvier 2024, cette chambre disciplinaire, après avoir joint les plaintes, a rejeté celle de M. X. et lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 février 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Kamel Aït-Hocine, demande l'annulation de cette décision et que soit mise à la charge de M. Y. la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- Son appel est recevable ;
- La décision attaquée mentionne qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience qu'il aurait méconnu les mesures anti-Covid, employé un stagiaire non diplômé sans supervision, facturé des séances non réalisées, sans préciser les éléments sur lesquels elle se fonde pour l'affirmer, et alors que ni lui-même ni M. Y., n'étaient présents à l'audience ;
- L'ancien stagiaire atteste qu'il était bien encadré ;
- Les premiers juges ont retenu qu'il recevait un nombre excessif de patients, alors que le code de la santé publique n'impose pas de durée minimale pour les séances de kinésithérapie, que le cabinet dispose de plusieurs salles et plusieurs professionnels en charge des soins et que les patients peuvent faire des exercices en autonomie, ce qui justifie le nombre de patients programmés à l'heure ;
- D'ailleurs, aucun patient ne s'est plaint d'une mauvaise prise en charge par lui, alors que M. Y. est considéré comme négligent, désagréable et tenant des propos problématiques.

Par un mémoire enregistré le 26 septembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis indique ne pas demander de sanction contre M. X., ne sachant pas si les affirmations de M. Y. sont exactes ; il souhaite que la juridiction fasse usage de ses pouvoirs d'enquête pour rechercher si les fautes disciplinaires alléguées sont vérifiées, par exemple en interrogeant la caisse primaire d'assurance-maladie et les patients.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juin 2025, M. Y. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- Les mesures anti-covid préconisées par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas été suivies, compte tenu du grand nombre de patients ;
- Un stagiaire a repris l'emploi du temps de M. T., masseur-kinésithérapeute, sans contrôle de quiconque, son prétendu tuteur ayant 46 séances prévues de son côté la même journée ;
- Les emplois du temps étaient comprimés à l'extrême, M. X. exigeant la prise en charge de cinq patients par heure, ce qui portait atteinte à la qualité des soins et empêchait de réaliser les bilans, qui étaient néanmoins facturés ;
- Le cabinet ne tient pas compte des référentiels de l'ARS et ne pratique pas l'entente préalable pour la poursuite des séances ;
- Les patients absents sont systématiquement facturés s'ils n'ont pas prévenu de leur absence.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, la présidente de chambre disciplinaire nationale a rouvert l'instruction, au vu de la radiation de l'affaire du rôle de la séance du 08 octobre 2025 auquel elle avait été inscrite.

Par ordonnance du 05 décembre 2025, la date de clôture de l’instruction a été fixée au 09 janvier 2026 à 11 heures.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L’article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience,

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 19 janvier 2026 :

- M. Hubert Jupin en son rapport ;
- Les explications de M. Y. ;
- Le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, dûment averti, n’étant ni présent, ni représenté ;
- M. X., dûment convoqué, n’étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d’une plainte déposée le 10 mars 2021 par M. Y., masseur-kinésithérapeute et ancien salarié de la SELARL (...), dont le représentant légal est M. X., la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile de France a infligé à ce dernier la sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois, pour avoir méconnu les mesures de santé anti-covid, fait travailler un stagiaire non diplômé sans supervision, facturé des séances non réalisées et dispensé des soins à un trop grand nombre de patients, au détriment de leur qualité. M. X. fait appel de cette décision.

Sur les griefs

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; en vertu de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Aux termes du chapitre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP): « (...) *Sauf exceptions prévues dans le texte, la durée des séances est de l'ordre de trente minutes. Hormis les modalités particulières de traitement prévues par le chapitre III, le masseur-kinésithérapeute (...) se consacre exclusivement à son patient.* (...) **CHAPITRE III - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONDUITE DU TRAITEMENT / Article premier - Traitements de groupe/ Les traitements de groupe ne peuvent s'appliquer qu'aux rééducations figurant dans les articles 1er, 2, 3 et 4 du chapitre II. Le praticien enseigne et dirige les exercices et contrôle les phases de repos tout au long de la séance. /Ces traitements de groupe doivent concerner des malades qui bénéficient d'un programme homogène d'exercices de rééducation. Le nombre de malades par groupe ne peut excéder trois. La durée totale de la séance est égale au nombre de patients que multiplie une demi-heure. La cotation est celle du libellé correspondant du chapitre II. /Article 2 - Traitements conduits en parallèle de plusieurs patients/ Si le praticien choisit d'accueillir deux ou trois patients (le nombre de malades pris en charge simultanément ne peut excéder trois), le temps consacré individuellement à chaque patient par le praticien doit être de l'ordre de trente minutes, par période continue ou fractionnée. (...) ». Il résulte de ces dispositions que, quelles que soient leurs modalités, y compris lorsque plusieurs patients sont traités en même temps, les soins de masso-kinésithérapie pouvant être remboursés en application de la nomenclature générale des actes professionnels impliquent, sauf exceptions, que le praticien se consacre personnellement à chaque patient pendant une durée de l'ordre de 30 minutes, éventuellement fractionnée, ou, pour les traitements de groupe, que la durée de chaque séance en présence du praticien soit de 30 minutes multipliées par le nombre de patients concernés, qui est au maximum de trois. Aucune exception n'est prévue, quel que soit le niveau d'équipement du cabinet. En outre, la section des assurances sociales de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes juge qu'une séance d'une durée de moins de vingt minutes équivaut à une absence de soins.**

3. Il résulte de l'instruction, notamment du mail de Mme P. du 15 février 2021, que les plannings du cabinet prévoient normalement un nombre de cinq patients par heure. Si M. X. indique que cette pratique s'explique par le fait qu'environ 30% des patients se désistent et qu'il a plutôt constaté une moyenne de 3,6 patients par masseur-kinésithérapeute et par heure au cours de la semaine précédente, ces chiffres ne permettent pas aux masseurs-kinésithérapeutes du cabinet de respecter les dispositions précitées de la nomenclature. En facturant néanmoins ces soins, qui ne répondent pas aux critères de qualité prévus pour les soins remboursés par l'Assurance-maladie, M. X. a méconnu les dispositions précitées des articles R.4321-54 et R.4321-77 du code de la santé publique.

4. Il est par ailleurs établi par la production du mail de Mme P. du 9 mars 2021, dont M. X. est en copie, que le cabinet a facturé à l'Assurance-maladie des bilans non réalisés par M. Y., ainsi que des séances non effectuées, lorsque le patient était absent sans s'en être préalablement excusé, en méconnaissance des mêmes articles.

5. M. Y. soutient par ailleurs que M. X. ne faisait pas respecter dans le cabinet les mesures sanitaires anti-covid préconisées par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et n'a pas tenu compte de ses demandes à cet effet. En particulier, les électrodes n'étaient pas personnelles, passant d'un patient à l'autre, les box n'étaient pas aérés entre deux patients, et jusqu'à 15 à 20 patients pouvaient être présents dans la salle de 20 m² servant de gymnase. Si le nombre de patients présents en même temps dans le cabinet rend ces affirmations plausibles, celles-ci ne sont pas étayées de façon suffisamment circonstanciée pour que ce grief puisse être retenu.

6. De même, l'affirmation selon laquelle M. L., stagiaire non diplômé, aurait remplacé un masseur-kinésithérapeute du cabinet sans aucun contrôle, est formellement démentie par celui-ci. Il y a lieu de laisser à M. X. le bénéfice du doute.

7. Enfin, l'affirmation selon laquelle le cabinet ne tiendrait pas compte des référentiels de l'ARS et ne pratiquerait pas l'entente préalable pour la poursuite des séances n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur la sanction

8. Les faits mentionnés aux points 3 et 4 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en confirmant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois, infligée en première instance. La requête de M. X. doit donc être rejetée.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois, infligée en première instance, prendra effet le 1^{er} juillet 2026 à 0h et cessera de porter effet le 31 août 2026 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Kamel Ait-Hocine.

Ainsi fait et délibéré par Mme Marie-Françoise GUILHMESANS, Conseillère d'Etat, présidente, Mme JOUSSE, MM. GALLO, JUPIN, KONTZ, et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Greffière
Cindy SOLBIAC

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.